Document généré le 17 juil. 2025 14:12

Les Cahiers de droit

Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, 855 p., ISBN 978-2-89127-984-0.

Wallace Schwab

Volume 52, numéro 1, mars 2011

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1005565ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1005565ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce compte rendu

Schwab, W. (2011). Compte rendu de [Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, 855 p., ISBN 978-2-89127-984-0.] *Les Cahiers de droit*, *52*(1), 127–128. https://doi.org/10.7202/1005565ar

Tous droits réservés © Université Laval, 2011

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Hubert REID, **Dictionnaire de droit québécois et canadien**, 4e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, 855 p., ISBN 978-2-89127-984-0.

Depuis la parution de la première édition du *Dictionnaire de droit québécois et canadien*[1] en 1994, l'œuvre du professeur Reid est devenue un point de passage obligatoire pour tout chercheur s'intéressant à la langue de Thémis. La quatrième édition ne vient que renforcer une pratique bien établie chez les chercheurs, rédacteurs, traducteurs, terminologues et autres. Le lexique juridique du Québec et du Canada étant en constante évolution, sa mise à jour est indispensable et le présent ouvrage témoigne, par sa facture même, de cette évolution. Par sa qualité, nous pouvons même dire que l'œuvre du professeur Reid participe à cet essor du droit, en en confortant les bases notionnelles, au bénéfice de tous. Cette mise au point des notions commence dès la première page (en fait, la page 3), au deuxième mot, « Abandon », et la cadence s'accélère au fur et à mesure de la comparaison des pages de la troisième et de la quatrième édition.

Tout est minutie et précision étourdissantes, que ce soit une simple mise à jour de la jurisprudence sous-jacente au terme « Abandon » (p. 3), l'ajout de l'expression « Abri fiscal » (p. 4-5) ou encore l'ajout du terme « Absentéisme » (p. 5). Puis le « droit nouveau ou naissant » y trouve une place, voire des places d'honneur émaillant l'ouvrage : témoin l'article intitulé « Accommodements raisonnables » (p. 9), puis un peu plus loin, l'article qui a pour titre « Acharnement thérapeutique » (p. 11), pour ne mentionner que ceux-là.

Si notre examen s'est concentré surtout sur la lettre A, le choix des nouvelles entrées laisse songeur par la variété : « Adresse électronique », « Agence de notation », « Aïeul, aïeule, aïeux », « Allocation d'ouverture », « Apartheid », « Appréciation », « Appuyeur », « Arbitraire » et « Article ». À travers les multiples sujets que le professeur Reid a répertoriés et l'éclectisme naturel dont il fait preuve, il ouvre les horizons de la langue juridique québécoise et, ce faisant, renouvelle et renforce la langue française. Cependant, ce n'est pas tout. Dans un domaine structuré comme le droit où les mots du for n'existent pas dans un vide, ils interagissent continuellement entre eux et forment des notions et des réseaux notionnels. La vision structurante et intégrante de ces phénomènes par le professeur Reid place ses observations à l'avant-garde de la terminographie du droit au Canada.

Il faut le préciser : ce dictionnaire se démarque bien des ouvrages de doctrine juridique. En disant le droit, le *Code civil du Québec*[2] comme bien d'autres exposés juridiques canadiens, apprend aux lecteurs… « en prose », comme dirait M. Jourdain, le fonctionnement du système juridique et ses orientations doctrinales. En décortiquant cette « prose », le professeur Reid fait tout le contraire de l'œuvre doctrinale en mettant en relief les notions (mots) et leurs réseaux notionnels (conceptuels). Pour saisir son jeu, un exemple élémentaire suffit.

Le professeur Reid définit d'abord la notion de personnalité comme une « [a]ptitude à être sujet de droit, c'est-à-dire titulaire de droits et débiteur d'obligations » (p. 452). L'éventail de nuances que le professeur vient d'ouvrir ici est vaste, et nous nous concentrons seulement sur une de ces voies : la personne, « [ê]tre qui est titulaire de droits et est assujetti à des obligations » (p. 452-453). Élémentaire ? Oui, mais le professeur Reid renchérit en élargissant encore la notion par la personne morale : « Entité légalement constituée, dotée d'une personnalité juridique indépendante de celle de ses membres et à qui la loi reconnaît des droits et des obligations » (p. 453). Enfin, la cascade de ramifications se poursuivant, nous nous arrêtons ici.

Notre démonstration est sciemment simplificatrice. L'essentiel est de constater

1. Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994.

2. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.

qu'il y a ici la création d'une toile serrée de notions raisonnées qui se tisse pour ensuite déborder dans tous les domaines du droit et de la doctrine où celles-ci trouvent une application. C'est un peu comme si le professeur Reid avait saisi un code quelconque, l'avait tourné à l'envers et l'avait bien secoué pour tamiser et garder les mots porteurs de notions essentielles. En essence, il livre au lecteur la base, les matériaux mêmes de la création doctrinale.

Comme juriste et linguiste de haute volée, le professeur Reid applique la méthodologie de la science de la linguistique terminologique, laquelle dépend de la capacité du terminologue de dégager le ou les réseaux notionnels sous-jacents aux domaines de spécialité… et le tout, en jouant avec les mots.

Félicitations, professeur Reid, cette œuvre consacre (encore !) votre place au cénacle des grands jurilinguistes du monde francophone. Longue vie au Dictionnaire !

Wallace SCHWAB
Québec

Jean GOULET, **Grand angle sur la photographie et la loi. Un précis sur le droit de la photographie au Québec et au Canada**, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, 149 p., ISBN 978-2-89127-972-7.

Comme l'indique le sous-titre de l'ouvrage, il s'agit bien d'un « [p]etit manuel, [d'un] ouvrage didactique qui expose de façon claire et succincte l'essentiel d'une matière[1] ». Les talents de pédagogue de Jean Goulet ne sont plus à démontrer, et il nous les offre pour notre plus grand plaisir en passant en revue les points les plus importants du droit de la photographie. Étant à la fois juriste et photographe, il était tout désigné pour se livrer à cet exercice.

Sur le plan formel, et l'on reconnaîtra bien ici Jean Goulet, la langue est imagée, jouant presque sur les mots – ne serait-ce que son titre est éloquent à cet égard. L'auteur n'hésite pas à recourir à des encadrés pour attirer l'attention sur des points synthétiques importants. Et, bien sûr, les propos sont parsemés ici et là de photographies pour illustrer le raisonnement. Elles ne sont pas en grand nombre, mais elles s'avèrent particulièrement appropriées.

Jean Goulet fait un tour complet de la question, se plaçant aussi bien derrière l'appareil photo que devant et, pourrions-nous dire, dedans. En d'autres termes, il considère autant la position du photographe, de la personne qui prend la photo, que celle du sujet photographié, au sens large[2], et s'arrête à l'objet produit par le fait d'appuyer sur le bouton, la prise de vue elle-même, ou plus exactement la vue prise, la photo.

Bien que le regard de l'auteur soit principalement québécois et canadien, il nous initie dans une certaine mesure au droit français tout en faisant des incursions dans la common law anglaise. Par ailleurs, bien évidemment, la Convention de Berne de 1886[3] est abondamment citée. Cette convention, à laquelle le Canada est partie depuis 1928, est le premier texte international statuant sur la protection du droit d'auteur : « Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques[4]. »

1. FRANCE, CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE / ANALYSE ET TRAITEMENT INFORMATIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Le Trésor de la langue française informatisé*, *s.v.* « précis », [En ligne], [atilf.atilf.fr/] (2 novembre 2010).

2. Sont ainsi passées en revue la photographie des « choses », celle des « événements » et celle des « personnes », morts et gisants inclus.

3. *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, 9 septembre 1886, (1888) 77 B.S.P. 22, telle que révisée à Rome, le 2 juin 1928, et à Stockholm, le 14 juillet 1967, reproduite dans (1972) 828 R.T.N.U. 221 (nº 11850).

4. *Id.*, article premier.